



FORMATION PROFESSIONNELLE





Je suis salarié, quels sont mes droits à la formation ?

Votre employeur a des obligations légales, il doit veiller à l'adaptation et au maintien de votre employabilité : s'assurer de l'actualisation de vos compétences à occuper un emploi, au regard des évolutions technologiques, de l'organisation de l'entreprise.

Ces formations intégralement financées se déroulent uniquement sur le temps de travail et votre salaire est maintenu.

Par exemple Il doit obligatoirement :

- *Vous former suite à un changement de poste de travail, pour acquérir et maîtriser une nouvelle technologie (un nouveau logiciel...),*
- *Vous former et prendre en charge les formations obligatoires telles que la sécurité pour prévenir les risques professionnels, les réglementations, les habilitations (Electricité, conduite d'engins...)*



J'ai un Compte personnel de formation (CPF). Est-ce que je peux l'utiliser si je change d'employeur ?



Oui, vous pouvez l'utiliser tout au long de votre vie professionnelle, même en cas de changement d'employeur (public comme privé), de période de chômage.



Quel est le montant dont je dispose sur mon CPF ?



Votre CPF est crédité de :

- 500 € par année travaillée (au moins à mi-temps) avec un plafond de 5 000 €.
- 800 € par année travaillée (au moins à mi-temps) avec un plafond de 8 000 €, si vous êtes salarié de niveau infra ou égal à V (CAP-BEP) ou travailleur handicapé en ESAT

Si vous n'avez pas encore ouvert votre compte CPF, si vous voulez connaître vos droits : <https://www.moncompteformation.gouv.fr>



Sur quel sujet porte mon entretien professionnel ?

Il doit porter sur vos perspectives d'évolution professionnelle.

Vous pouvez faire part à votre employeur de votre projet professionnel, de vos souhaits d'évolution, exprimer vos besoins en termes de compétences, faire le point sur les formations que vous avez suivies ou que vous aimeriez suivre...



Pendant mon entretien professionnel, mon employeur doit-il m'informer sur mes droits à formation ?



Pendant cet entretien, votre employeur a obligation de vous informer sur la Validation des acquis de l'expérience (VAE), le Conseil en évolution professionnelle (CEP) et le Compte personnel de formation.



Pendant cet entretien professionnel, suis-je évalué sur mes performances ?



Non, cet entretien est distinct de l'entretien annuel d'évaluation et ne porte en aucun cas sur l'évaluation de vos résultats et de vos performances professionnelles.



Doit-on me remettre un document à l'issue de cet entretien ?

Oui, cet entretien doit être formalisé sur un document écrit dont une copie doit vous être remise ; elle est à conserver.

**Si vous revenez de congé maternité, d'arrêt longue maladie, de temps partiel, de congés sabbatiques, il doit vous être proposé systématiquement afin d'évoquer les conditions de votre reprise.*



Puis je demander une formation à mon employeur ?

Oui, mais votre employeur doit donner son accord :

- sur le contenu de la formation

et

- sur la période demandée.

Il n'est pas obligé de la financer (sauf formations obligatoires).

Pour une formation hors temps de travail, vous n'avez pas à demander l'accord de votre employeur et vous pouvez utiliser votre CPF.



Puis-je m'opposer à un départ en formation imposé par mon employeur ?

Non, vous ne le pouvez pas en raison des obligations légales qui s'appliquent à votre employeur.





Mon contrat de travail est -il suspendu lorsque je suis en formation ?

Non, le départ en formation est assimilé à l'exécution normale de votre contrat de travail.



Qu'est-ce que je risque si je n'assiste pas à la formation ?

Le fait de ne pas assister à la formation peut être qualifié de faute professionnelle pouvant justifier, le cas échéant, votre licenciement.



Mon employeur peut-il m'imposer une formation en dehors du temps de travail ?

Oui, mais seulement dans un volume horaire annuel maximum de 30 heures.



Mon employeur peut-il m'imposer la réalisation d'un bilan de compétences ou d'une Validation des acquis de l'expérience (VAE) ?

Non, vous devez donner votre accord pour ces deux types d'actions.



Mon employeur peut-il m'obliger à utiliser mon CPF pour cofinancer une formation qu'il me propose ?

Non.



Mon employeur peut-il cofinancer mon projet de formation dans lequel je mobiliserai les crédits de mon CPF ?

Oui, un cofinancement de votre projet de formation est possible.





Est-ce que je peux être accompagné dans l'élaboration de mon projet professionnel ?

Oui, vous pouvez bénéficier tout au long de votre parcours professionnel, des services personnalisés et gratuits d'un Conseiller en évolution professionnelle (CEP), pour :

- faire le point sur votre situation professionnelle,
- envisager une évolution de carrière ou un changement de poste,
- préparer un projet de formation professionnelle.

Cela est valable jusqu'à votre départ à la retraite.






Puis-je être accompagné sur mon temps de travail ?

Non, cet accompagnement est réalisé sur votre temps libre en dehors de l'entreprise (sauf accord d'entreprise ou de branche).

Pour obtenir les coordonnées des conseillers en évolution professionnelle :

<http://www.mon-cep.org>





J'ai un projet de reconversion professionnelle, quels sont mes droits et comment ça marche ?

Vous pouvez bénéficier d'un CPF de transition professionnelle.

Votre projet doit être réaliste et cohérent, en lien avec les perspectives d'emploi.

Quelles sont les conditions ?

24 mois minimum d'ancienneté (en CDI ou CDD) dont 12 mois dans votre entreprise actuelle.

Il faut élaborer un projet de reconversion professionnelle, en bénéficiant si vous le souhaitez de l'aide d'un Conseiller en évolution professionnelle

Dois-je prévenir mon employeur de mon projet de reconversion professionnelle ?



Oui, vous devez prévenir officiellement votre employeur de votre projet, par écrit.





Mon projet de reconversion est-il automatiquement accepté ?

Non. C'est l'association Transition Pro-Commission paritaire interprofessionnelle régionale (ATPRO-CPIR) qui validera ou non votre projet.



Dois-je demander une autorisation d'absence à mon employeur pour me rendre en formation?



Oui, si votre projet a été validé par l'association Transition Pro-Commission paritaire interprofessionnelle régionale (ATPRO-CPIR), vous devez obligatoirement solliciter une autorisation d'absence.



J'ai un projet de reconversion, je veux quitter mon entreprise. Ai-je droit à l'assurance chômage ? Sous quelles conditions ?



Oui, vous pouvez démissionner afin de poursuivre un projet de reconversion professionnelle et avoir droit à l'assurance-chômage.

Vous devez d'abord impérativement remplir les conditions suivantes :

- avoir travaillé plus de 1 300 jours au cours des 5 années qui précèdent la fin du contrat de travail,
- prendre contact avec un Conseiller en évolution professionnelle pour construire un projet réel et sérieux de reconversion professionnelle nécessitant une formation ou un projet de création ou de reprise d'entreprise,
- faire valider ce projet par l'ATPRO-CPIR.



Quels sont les délais pour déposer une demande d'allocation chômage suite à ma démission en vue d'une reconversion ?

Si l'ATPRO-CPIR valide votre projet, vous pouvez démissionner. Vous avez 6 mois après la notification pour déposer une demande d'allocation chômage auprès de Pôle emploi.



Je suis intermittent, puis-je accéder à une formation ?



Lorsque vous n'êtes pas lié par un contrat de travail, vous pouvez faire valoir vos droits et bénéficier de droits à la formation similaires à ceux des salariés sous CDI ou CDD de droit commun, que vous soyez sous contrat dans une entreprise ou en situation de demandeur d'emploi.

Néanmoins, comme vous n'avez pas d'employeur fixe, l'AFDAS (fonds d'assurance formation agréé) gère, sur le plan national, l'ensemble du dispositif de la formation professionnelle du spectacle vivant et se substitue aux entreprises pour la gestion des droits à formation.



Intermittent du spectacle, puis-je bénéficier d'un CPF de transition si j'envisage une reconversion pro ?



Vous devez justifier d'une certaine ancienneté, appréciée à la date du départ en formation.

Si vous relevez des secteurs d'activité du spectacle vivant ou du spectacle enregistré, vous devez justifier de 220 jours de travail ou cachets répartis sur les 2 à 5 dernières années et remplir, selon le cas, l'une des conditions d'ancienneté suivantes :

- pour le technicien du spectacle enregistré, justifier de 130 jours de travail sur les 24 derniers mois ou 65 jours sur les 12 derniers mois ;
- pour le technicien du spectacle vivant, justifier de 88 jours de travail sur les 24 derniers mois ou 44 jours sur les 12 derniers mois ;
- pour l'artiste du spectacle, justifier de 60 jours de travail ou 60 cachets sur les 24 derniers mois ou 30 jours ou 30 cachets sur les 12 derniers mois.

